



Reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger pour pouvoir exercer en Suisse la profession d'ingénieur géomètre breveté

Notice explicative

Etat le 15.03.2018

Table des matières

1 Quelles sont les activités réglementées dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse? ...	2
2 A quelle procédure de reconnaissance dois-je me soumettre?.....	3
2.1 Activités non réglementées selon la LGéo et l'OMO	3
2.2 Profession réglementée	3
2.2.1 Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de prestataire de services durant 90 jours au plus par année civile.....	3
2.2.2 Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de personne établie en Suisse ...	3
2.2.3 En quoi consiste la procédure de reconnaissance?	3
2.2.4 Connaissances linguistiques	4
3 Que dois-je savoir concernant les modalités concrètes des mesures de compensation?	4
4 Inscription au registre des ingénieurs géomètres.....	5

Vous trouverez le texte de toutes les bases légales mentionnées à l'adresse: www.cadastre.ch > Mensuration officielle > Documentation > Législation

Seule la forme masculine est utilisée dans la présente notice explicative pour en faciliter la lecture.

Vous êtes titulaire d'un diplôme d'ingénieur géomètre obtenu à l'étranger et souhaitez exécuter des travaux en Suisse, dans le domaine de la mensuration officielle?

Vérifiez dans un premier temps si l'activité que vous entendez exercer dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse est réglementée ou non¹, car les activités exercées dans ce domaine ne le sont pas toutes.

1 Quelles sont les activités réglementées dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse?

La liste complète des activités réglementées est clairement définie par la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)² et l'ordonnance sur la mensuration officielle³:

Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) RS 510.62

Art. 41 Ingénieur géomètre

¹ **Quiconque a réussi l'examen d'Etat et est inscrit au registre des ingénieurs géomètres** est en droit de **procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle**.

Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) RS 211.432.2

Art. 25 Mise à jour et registre foncier

¹ Le conservateur du registre foncier ne doit inscrire au registre le partage ou la réunion de biens-fonds et de droits distincts et permanents différenciés par la surface que sur présentation **d'un document signé par l'ingénieur géomètre compétent inscrit au registre des géomètres**.

Art. 37 Extraits certifiés conformes

¹ **Les extraits certifiés conformes** sont des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle, produits sous forme analogique ou numérique, dont la conformité avec les données en vigueur de la mensuration officielle a été certifiée par **un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres**.

Art. 40 Service spécialisé de la Confédération

¹ **La Direction fédérale des mensurations cadastrales** est le service spécialisé de la Confédération. Elle est **dirigée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres**.

Section 2 Surveillance cantonale

Art. 42

¹ Le **canton** désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous **la direction d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres**.

Art. 44 Habilitation à l'exécution de travaux

¹ Les cantons règlent l'exécution des travaux **par des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres** et d'autres spécialistes en mensuration **qualifiés au moyen de contrats d'entreprise ou de règlements de service**. L'art. 46 est réservé.

² **L'exécution des travaux concernant les couches d'information «points fixes», «biens-fonds», «nomenclature», «limites territoriales», «territoires en mouvement permanent» et «divisions administratives», de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle**, ne peuvent être confiées qu'à:

- a. des **communes** ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, **si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres**;
- b. **des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres**.

Les autres activités, non mentionnées dans ce cadre, ne sont pas réglementées. C'est la raison pour laquelle aucune inscription au registre des ingénieurs géomètres n'est prescrite pour les exercer. Ces travaux peuvent également être effectués sans que les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger soient reconnues, c'est-à-dire directement, en vertu du diplôme obtenu à l'étranger. Cela concerne notamment l'exécution non indépendante d'une activité auprès d'un ingénieur géomètre breveté ou toutes les activités qui peuvent être confiées en Suisse à un technicien en géomatique ou à un géomaticien.

¹ Au sens entendu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, une profession est considérée comme étant réglementée si son exercice est subordonné à la possession de certaines qualifications professionnelles. Cette directive définit uniquement ce que recouvre la notion de profession réglementée. Il incombe aux Etats concernés de dresser la liste des professions réglementées sur leur propre sol.

² LGéo, RS 510.62

³ OMO, RS 211.432.2

2 A quelle procédure de reconnaissance dois-je me soumettre?

2.1 Activités non réglementées selon la LGéo et l'OMO

Si vous ne souhaitez exercer aucune des activités énumérées de manière indépendante, aucune reconnaissance de votre diplôme professionnel n'est requise si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. La décision de vous embaucher ou non appartiendra uniquement à votre employeur potentiel.

Si vous désirez toutefois faire reconnaître le diplôme qui vous a été délivré dans votre pays d'origine ou savoir comment il se situe dans le système de formation suisse, en vue, par exemple, de simplifier les relations avec des employeurs potentiels, vous pouvez déposer une demande sur le portail en ligne du SEFRI (www.sbf.admin.ch/becc). Lorsque vous serez amené à indiquer la « profession de référence suisse ou la branche d'étude », veuillez insérer manuellement « attestation de niveau ou recommandation pour travailler dans un bureau d'ingénieur », afin de ne pas être automatiquement renvoyé par le système informatique à la Commission fédérale des ingénieurs géomètres.

En fonction de votre formation, vous recevrez soit une attestation de niveau du SEFRI, soit une recommandation de swissuniversities. Le dossier sera attribué à l'une de ces deux autorités, il n'est pas nécessaire que vous interveniez en ce sens.

2.2 Profession réglementée

2.2.1 Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées dans le cadre d'une prestation de services durant 90 jours par année civile

Si vous souhaitez exercer l'une des activités énumérées sous chiffre 1 et désirez travailler en Suisse dans le cadre d'une prestation de services durant 90 jours au plus par année civile, vous devez au préalable vous enregistrer en utilisant la procédure de déclaration en ligne («outil de déclaration») mise en place par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), www.sbf.admin.ch/declaration. Dès que votre dossier est complet, le SEFRI le transmet à la commission fédérale des ingénieurs géomètres (commission des géomètres) qui se charge de son évaluation. Cette commission fixe alors les mesures de compensations requises en vertu de vos qualifications professionnelles et définit les épreuves d'aptitude auxquelles vous devrez vous soumettre.

2.2.2 Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de personne établie en Suisse

Si vous souhaitez vous établir en Suisse et exercer l'une des activités énumérées sous chiffre 1, vous devez vous soumettre à une procédure de reconnaissance directement conduite par la commission des géomètres.

2.2.3 En quoi consiste la procédure de reconnaissance?

La commission des géomètres est compétente pour l'évaluation des demandes de reconnaissance. Elle décide si les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger sont suffisantes pour exercer une activité réglementée en Suisse et si l'inscription au registre des ingénieurs géomètres est possible ou non.

La commission des géomètres décide au cas par cas des mesures de compensation à prendre, sur la foi des documents transmis et de l'expérience professionnelle de la personne demandeuse. Elle organise les épreuves d'aptitude et en assure l'évaluation.

Les mesures de compensation suivantes sont en général nécessaires dans tous les cas, la formation correspondante, indispensable à l'exercice de la profession en Suisse, n'étant pas dispensée à l'étranger:

	Prestataire	Personne établie
Mensurations suisses Article 4 alinéa 1 lettre d OGéom (RS 211.432.261)	X	X
Gestion du territoire Article 4 alinéa 1 lettre e OGéom	X	X
Droit suisse Article 4 alinéa 1 lettre f OGéom	X	X
Gestion d'entreprise: économie d'entreprise en Suisse Article 4 alinéa 2 lettre g chiffre 1 OGéom		X
Géographie de la Suisse Article 4 alinéa 2 lettre c OGéom		X
Histoire de la Suisse et instruction civique Article 4 alinéa 2 lettre d OGéom		X

2.2.4 Connaissances linguistiques

Avant de commencer à exercer son activité, la personne demandeuse doit apporter la preuve qu'elle dispose des connaissances linguistiques nécessaires pour exercer cette activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes (article 53 de la directive 2005/36/CE).

	Prestataire	Personne établie
Première langue nationale Article 4 alinéa 2 lettre a OGéom	X	
Première et deuxième langue nationale Article 4 alinéa 2 lettres a et b OGéom		X

3 Que dois-je savoir concernant les modalités concrètes des mesures de compensation?

Lieu de l'examen

Les épreuves se déroulent toutes dans les locaux de l'Office fédéral de topographie, Seftigenstrasse 264, 3084 Wabern, Suisse.

Programme des épreuves

Le programme des épreuves se fonde sur les matières d'examen de l'examen d'Etat pour les ingénieurs géomètres: www.cadastre.ch > Mensuration officielle > Ingénieurs géomètres > Brevet de géomètre > Examen d'Etat > Documentation.

Sessions et durée des épreuves

- Epreuves écrites

Le texte des questions posées lors des épreuves écrites n'est distribué qu'en français et en allemand. S'il le désire, le candidat peut cependant fournir ses réponses en italien.

L'utilisation de documents écrits est autorisée durant les épreuves. Toute exception à cette règle – cas par exemple de questionnaires à choix multiple (QCM) – est notifiée aux candidats. L'échange d'informations (par oral, par écrit, par voie électronique ou via Internet) est toutefois prohibé.

Le travail produit par le candidat durant une épreuve doit constituer une performance individuelle. Le recours à une aide extérieure par l'intermédiaire d'un échange de données ou d'un appel à un tiers n'est pas permis et est sanctionné.

Une attention particulière sera portée à la qualité et à la présentation des rapports et documents produits.

- Les épreuves orales durent chacune de 45 à 60 minutes environ.

Elles prennent la forme d'un dialogue qui peut se dérouler en allemand, en français ou en italien, suivant le choix exprimé par le candidat.

Aucun document ne peut être consulté pendant la durée de l'épreuve.

Emoluments d'examen

Les émoluments dus sont fixés à l'article 35 alinéa 1 OGéom. Ils doivent avoir été versés avant le début des épreuves de l'examen.

Résultat

La décision prise est communiquée par écrit.

4 Inscription au registre des ingénieurs géomètres

Il est procédé à l'inscription au registre si les épreuves d'aptitude ont été passées avec succès.

L'émolument relatif à l'inscription au registre est fixé à l'article 36 OGéom. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle prend effet le lendemain de la date d'encaissement de l'émolument dû, aussi bien pour les prestataires de services actifs durant 90 jours au plus par année civile que pour les personnes établies en Suisse.